

*Voies navigables de France***Décision du 31 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur des affaires internationales, de la technologie et des partenariats**NOR : *EQU0790387S*

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2006 relative aux attributions des services centraux de l'établissement ;  
Vu la décision du 24 janvier 2007 fixant l'organisation interne des directions ;  
Vu les décisions du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général ;  
Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. Bordry (François), président de Voies navigables de France à M. Gauthey (François), directeur général de Voies navigables de France,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Gadenne (Jean), directeur des affaires internationales, de la technologie et des partenariats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Gauthey (François), directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 euros (H.T.), à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gadenne (Jean), délégation est donnée à M. Viscart (Valéry), responsable de la division des Systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Gauthey (François), directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 20 000 euros (H.T.) ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gadenne (Jean) et de M. Viscart (Valéry), délégation est donnée à M. Boulanger (Xavier), coordonnateur technique des systèmes d'information et à M. Brisse (Thierry), coordonnateur de projets informatiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Gauthey (François), directeur général, les actes suivants :

- les commandes de prestations de services informatiques d'un montant inférieur à 16 000 euros HT ;
- les commandes dans le cadre de marchés à bons de commandes ;
- les attestations de service fait.

## Article 4

La présente décision, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007.

*Le directeur  
général,  
F. Gauthey*